

REGLEMENT INTERIEUR DU MONTPELLIER

AGGLOMERATION HOCKEY CLUB

Adresse : 1 place de France . Végapolis Odysseum ;34000 MONTPELLIER

Article 1 : Contrat moral. L'acceptation et la signature de ce règlement sont indispensables pour l'obtention d'une licence au M.A.H.C. Tout membre , tout salarié reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engage à le respecter.

Article 2 : Engagement des dirigeants, dirigeants d'équipes et entraîneurs : Chaque équipe du club est dirigée par des responsables d'équipes dont la candidature a été validée par un vote au sein du Conseil d'Administration du M.A H.C. Les dirigeants et entraîneurs s'engagent en signant le Règlement Intérieur à participer aux travaux des commissions qui traitent de l'ensemble HML .Ils veillent sous leur propre responsabilité, à la conformité des équipements des joueurs à l'entraînement ou en match , à ne pas admettre sur l'aire de glace la présence de non licenciés , au respect des règles de sécurité en vigueur .

Article 3 : Politique sportive HML. Le Conseil d'Administration définit la politique sportive d'un ensemble appelé Hockey Mineur Loisir (HML) comprenant l'équipe senior « réserve » . Elle présente celle-ci lors des orientations à l'Assemblée Générale. La politique sportive du M.A.H.C est appliquée par l'entraîneur , désigné parmi ceux qui oeuvrent . Il participe aux groupes qui gèrent l'animation et la prospection .De même le Conseil d'Administration élit un responsable ou un groupe de responsables HML qui sont les garants auprès des licenciés que la politique sportive du Conseil d'Administration est bien appliquée et respectée tant sportivement que financièrement .

Article 4 : Sanctions contre les joueurs .L'entraîneur HML seul peut décider comme sanction individuelle et/ou collective l'exclusion d'un licencié pour un entraînement ou un match en cours pour toute attitude gênant l'exercice de sa fonction. Au-delà de l'exclusion de l'entraînement ou du match en cours, toute mesure d'exclusion devient une sanction disciplinaire ne pouvant être prononcée que par un Conseil réuni à cet effet .L'entraîneur HML est fondé à saisir le Conseil de Discipline pour tout comportement qu'il jugera de nature à perturber l'exercice de sa fonction. Saisie qui sera automatique après une seconde exclusion pour un entraînement en ou un match en cours.

Article 5 : Tenue .Tout membre du M.A.H.C doit :

- Adopter une tenue vestimentaire correcte ne pouvant porter atteintes aux bonnes mœurs.
- Doit veiller à son hygiène corporelle
- Disposer d'un équipement de hockeyeur conforme à la réglementation en vigueur

Article 6 : Matériels et équipements .Chaque joueur est responsable des maillots et autres pièces d'équipements mis à la disposition par le Club qui devront être conservés en bon état .En match les équipes du M.A.H.C ne joueront qu'avec les modèles de maillot déposés par le club : les bas, culottes, maillots, casques devront être aux couleurs du club, sans aucune marque distinctive non approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Précautions diverses .Seuls les licenciés sont assurés par le club, en cas de blessure dans l'enceinte de la patinoire. Par mesure de sécurité, il est interdit de pratiquer le hockey sur glace avec montres, chaînes ou autres, susceptibles de blesser. D'autre part, le M.A.H.C décline toute responsabilité pour les vols ou pertes d'objets dans l'enceinte de la patinoire, les joueurs éviteront donc d'avoir sur eux trop d'argent, bijoux ou autres objets de valeur. Tout licencié pris en flagrant délit de vol passera en commission de Discipline. Enfin l'accès des vestiaires est réglementé et limité aux membres s'entraînant sur la glace.

Article 8 : Entraînement et matchs .Les horaires d'entraînements sont portés à la connaissance des membres par voie d'affichage chaque saison .Toute modification d'horaire ou de planning doit être communiquée aux licenciés par voie d'affichage au Bureau des clubs de Végapolis. Obligation est faite aux joueurs d'être ponctuels aux entraînements .En cas de retard, les joueurs pourront se voir refuser la montée sur la glace par leur entraîneur, sans que ce refus puisse être considéré comme une exclusion .Des mesures spéciales pourront aussi être décidées par le club pour pénaliser des joueurs qui ne sont pas assez assidus aux entraînements .Il est interdit de quitter l'entraînement sans l'autorisation de l'entraîneur.

Article 9 : Joueurs surclassés. Chaque joueur a l'obligation de s'entraîner d'abord avec son équipe dans sa catégorie, sauf instructions expresses de l'entraîneur. Un joueur peut être surclassé par le club s'il en a les capacités techniques et physiques et s'il dispose d'un certificat médical spécifiant la possibilité de surclassement.

Article 10 : Ethique et santé .Il est interdit de fumer sur la glace et dans les vestiaires et plus largement dans l'enceinte de la patinoire, dans le cadre des activités du club (quelle que soit l'équipe concernée, adultes compris) l'usage des produits à caractère dopant ou illicite n'est pas toléré par le club .Des sanctions lourdes, en supplément des sanctions fédérales pourront être décidées par le M .A.H.C à l'encontre des contrevenants.

Article 11 : Comportement .Tout membre du M.A.H.C doit

- S'abstenir de toute action ayant un caractère ou un but politique, confessionnel ou raciste
- Respecter les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition
- Respecter en toute circonstance les officiels, dirigeants, entraîneurs et joueurs de son club et adversaires
- le M.A H C décline toute responsabilité en cas de dégradation (réparations à la charge des licenciés ou de leur famille)

Article 12 : Sanctions Internes .Un membre du M.A.H.C sera passible de sanctions internes pouvant conduire à la radiation s'il :

- Adopte un comportement extérieur pouvant nuire à la bonne image du club
- Critique publiquement et sans fondement réel les dirigeants élus et/ou le M.A.H.C ou favorise la propagation de rumeurs destructrices et calomnieuses à l'égard d'un ou plusieurs membres.
- A recours à des violences verbales ou physiques à l'égard de membres du club, de membres d'autres clubs ou du public
- Diffuse, sans autorisation du Président, des courriers utilisant l'entête du club pour quelque fin que se soit
- Met volontairement en danger la sécurité d'autrui ou la sienne par un équipement non-conforme dans le cadre des activités du M.A.H.C
- Entreprenne une action au nom du club susceptible de générer des ressources sans avoir eu l'aval du Bureau Exécutif du M.A.H.C.

Article 13 : Respect des locaux. Les vestiaires à Végapolis 1 abord extérieur, ainsi que les locaux mis à disposition des entraîneurs et de certains joueurs devront être laissés en bon ordre, d'hygiène et de propreté. Il est interdit de jeter des papiers (tape, scotch) hors des poubelles. Il revient aux dirigeants de faire respecter la propreté des vestiaires par leurs joueurs. Des sanctions individuelles ou collectives pourront être décidées à l'encontre d'équipes qui laisseraient leur vestiaire sale après leur départ.

Article 14 : Respect de la patinoire. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de jouer avec des balles, des crosses et d'utiliser des cages de but du club en dehors de la glace. Il est interdit de laisser, même temporairement, les sacs de hockey dans le bar. Les entraînements et matchs terminés, les joueurs désignés par l'entraîneur doivent remettre à celui-ci les palets égarés et les cages dans la disposition affectée à cet effet.

Article 15 : Discipline. Tout membre convaincu d'un manquement aux statuts et/ou règlement intérieur, ainsi qu'à la morale est passible du Conseil de Discipline. Le Conseil de Discipline se compose du Président du M.A.H.C ou de son représentant, du dirigeant de l'équipe concernée et d'un responsable HML.

Si le comparant est mineur, ses représentants légaux seront convoqués aux délibérations. Les décisions du Conseil de Discipline pourront être affichées au sein du club et notifiées par écrit à l'intéressé ou à ses représentants légaux.

Article 16 : Sanctions FFHG. Tout joueur sanctionné d'un retrait de licence par la fédération devra compenser le club des montants qu'il aura déboursés. Cette compensation se fera par l'encadrement d'un groupe ou par l'arbitrage de match au tarif fédéral ou par l'encaissement d'un chèque de caution remis à cet effet.

Article 17 : Manifestations organisées par le club. Toutes manifestations organisées dans le cadre des activités du M.A.H.C doit être validée par le Bureau Exécutif du club. Dans le cas contraire, le M.A.H.C décline sa responsabilité pénale et fiscale.

Article 18 : Publicité, partenariat. La publicité sur les maillots de l'équipe première est du ressort du Bureau Exécutif. La publicité sur les maillots HML doit être validée par le Conseil d'Administration. Les contributions en direction d'une équipe ou d'une catégorie ne sont possibles qu'après accord du Conseil d'Administration qui pourra aussi proposer d'en faire bénéficier l'ensemble HML ou refuser la contribution.

Article 19 : Droit de vote et équipe première. Tous les joueurs et le staff de l'équipe masculine première (équipe fanion du club) sont exonérés de cotisation, mais bénéficient d'un droit de vote lors des AG du M.A.H.C. Les joueurs salariés et amateurs de l'équipe première s'engagent à respecter un Règlement Intérieur propre à l'équipe première, voté par le Conseil d'Administration. Celui-ci pourra de même convenir d'un règlement spécifique au Centre de Formation.

Article 20 : Durée de l'exercice social et financier. La clôture de l'exercice social et financier du M.A.H.C est fixée au 30 Avril de chaque année.

A titre exceptionnel le premier exercice social couvre la période du 28 août 2002 au 30 avril 2004.

Rectifié le 22/06/2007